

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du premier parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1796.

36 George III – Chapitre 8

Acte qui continue certaines parties d'un Acte passé dans la trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui établit des reglements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui ayant résidé en France viennent dans cette Province ou y résident : et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement par des pratiques séditeuses tenter de troubler le Gouvernement de cette Province." [7me mai, 1796.]

Vu qu'un Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui établit des reglements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident; et qui donne pouvoir à Sa Majesté de s'assurer et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de Haute Trahison; et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent individuellement, par des pratiques séditeuses, tenter de troubler le Gouvernement de cette Province," lequel Acte ne devoit avoir de durée que jusqu'au premier jour de Janvier, Mil sept cens quatrevingt-quinze, et de ce tems jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature; Et vu que certaines parties du dit Acte ont été, par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, continuées jusqu'à la fin de la présente Session d'icelle; et qu'il est expédient et nécessaire que telles parties du dit Acte soient encore continuées qu'il soit en conséquence statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de, et sous l'autorité d'un Acte, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit plus efficacement pour les Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, qu'autant du dit Acte qui a rapport en aucune maniere que ce soit, à l'établissement des reglements relatifs aux Etrangers et à certains sujets de Sa Majesté qui ont résidé en France pendant l'espace de six mois, depuis le dixième jour de Juin, Mil sept cens quatrevingt-neuf, qui ont depuis ce tems-là achetté ou contracté en leurs propres noms ou pour leur propre compte pour aucunes terres ou biens fonds, ou pour aucun capital dans les fonds publics de France, et aussi qui a rapport aux domiciliés chez qui tels étrangers peuvent être supposés résider ou loger, et chaque clause, provision, reglement, pénalité, confiscation, matiere et chose contenue dans l'Acte susdit, qui concerne les Etrangers, et telles autres personnes, sera et chaque telle partie de l'Acte susdit est par le présent continué, jusqu'au premier jour de Janvier Mil sept cens quatrevingt-dix-sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus long tems.

II. Pourvu toujours, et il est par le présent statué, qu'il sera et pourra être légal pour le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de suspendre de tems à

autre, et si besoin est, de faire revivre l'opération de l'Acte susdit, ou d'aucune partie ou parties d'icelui, et à l'égard d'aucune personne ou personnes ou de la description de personnes, ainsi qu'il le jugera à propos et expédient, nonobstant toute chose dans le dit Acte ou dans le présent Acte contenu à ce contraire.